





LA LETTRE D'INFOS DES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT DANS LE VAR


WEBINAIRE  **Judi 8 Juillet**

**Quels éco-matériaux ?
Quelles aides ?**


Inscription

 **PAGE 2**



 **Chèque numérique de 500€ : dernière minute !!!**

Toutes les entreprises comptant moins de 11 salariés peuvent bénéficier d'un chèque numérique de 500 € destiné à couvrir les coûts de numérisation pour les TPE.

 **PAGE 3**



Fortes chaleurs et canicule : la CAPEB vous donne les bonnes pratiques

 **PAGE 4**



Nouvelle aide de l'Assurance maladie pour les maçons indépendants sans salarié

Une subvention pour une meilleure santé au travail

 **PAGE 6**




Fin du port du masque en extérieur : quid des chantiers du BTP ?

Les précisions de l' **OPPBTP**


 **PAGE 7**



Réforme du congé paternité au 1er Juillet 2021

 **PAGE 9**



 **l' AIST 83 poursuit sa campagne de vaccination nationale anti-covid.**

CAPEB ACTUS, CIRCULAIRES...

E-BOUTIQUE

PETITES ANNONCES

PLANNING FORMATIONS 2021

Chèque Numérique 500 €



Fiche 1

CHÈQUE NUMÉRIQUE DE 500€ : DERNIÈRE MINUTE !!!

CHÈQUE NUMÉRIQUE 500 EUROS
JUSQU'AU 30 JUIN ET POUR TOUTES LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Le Ministère de l'Économie et des Finances a récemment annoncé que le chèque numérique de 500€ destiné à couvrir les coûts de numérisation pour les TPE peut être sollicité jusqu'au 30 juin prochain par toutes les entreprises comptant moins de 11 salariés.

QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES REGRUPENT LES CHAMPS SUIVANTS :

- Vente promotion - Site e-commerce ou promotionnel
- Vente promotion - Contenus
- Vente promotion - Paiement en ligne
- Vente promotion - Place de marché
- Vente promotion - Visibilité internet
- Gestion - Solution de réservation, prise de rendez-vous
- Gestion - Gestion des stocks, des commandes, des livraisons
- Gestion - Logiciel de caisse
- Gestion - Hébergement, stockage de données, gestion du nom de domaine, outils de cybersécurité
- Relation clients - Gestion des clients
- Relation clients - Outil de gestion en masse des courriers électroniques, de lettres d'information

POUR LES ENTREPRISES DU BTP :

- L'utilisation de logiciels de création de devis et factures sur des outils modèles (maquette, tablette)
- L'inscription sur des plateformes de travaux en ligne pour trouver de nouveaux clients
- L'usage d'outils de conception graphique identité et conception assistée qui permettent de répondre plus vite aux clients et aider le client à visualiser et comprendre le projet
- La centralisation des données et des échanges entre intervenants d'un même chantier avec la mutualisation des informations (ou données) du Bâtiment (BIM)
- L'adoption de nouveaux modes de construction plus flexibles à partir d'impression 3D et de robots portatifs pour réaliser des projets complexes à moindre coût

COMMENT OBTENIR CETTE AIDE ?

Il convient de déposer le **CEHCLASSE**, rempli et complété électroniquement sur le [SITE WWW](https://www.francenum.gov.fr) de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

DANS QUELS DÉLAIS FAUT-IL FAIRE LA DEMANDE ?

- Pour les factures datées de l'avant le 31/07/2021, dans un délai de 4 mois, soit le date de la facture la plus récente
- Pour les factures datées entre le 01/01/2021 et le 31/07/2021, dans un délai de 4 mois, soit le date de la facture la plus récente

LES BÉNÉFICIAIRES AUCUN RÉGIME FISCAL SONT RÉGISTRÉS SUR LE SITE DE FRANCE NUM.

En allant sur le site CHEQUE FRANCE, vous pouvez solliciter votre aide de l'État dès maintenant pour "régulariser" votre entreprise, et retrouver les différents aides, réglementaires existantes.

Téléchargez l'infographie dédiée

RAPPEL

Toutes les entreprises comptant moins de 11 salariés peuvent bénéficier d'un chèque numérique de 500 € **destiné à couvrir les coûts de numérisation pour les TPE.**

Toutes les entreprises du Bâtiment de moins de 11 salariés peuvent donc présenter une **facture datée jusqu'au 30 juin 2021** pour bénéficier de cette aide.

Le chèque est disponible sur présentation d'une ou plusieurs factures au lien suivant :

> <https://cheque.francenum.gov.fr/ecom/>

Attention, la demande doit être déposée au plus tard le 31 juillet 2021 pour les factures datées entre le 28 janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Pour mémoire, nous vous rappelons la liste des dépenses éligibles :

1. Vente, promotion - Site e-commerce ou promotionnel ;
2. Vente, promotion - Contenus ;
3. Vente, promotion - Paiement en ligne ;
4. Vente, promotion - Place de marché ;
5. Vente, promotion - Visibilité internet ;
6. Gestion - Solution de réservation, prise de rendez-vous ;
7. Gestion - Gestion des stocks, des commandes, des livraisons ;
8. Gestion - Logiciel de caisse ;
9. Gestion - Hébergement, stockage de données, gestion du nom de domaine, outils de cybersécurité ;
10. Relation clients - Gestion des clients ;
11. Relation clients - Outil de gestion en masse des courriers électroniques, de lettres d'information.

Enfin, les solutions numériques pouvant être présentées sont très diverses et des logiciels sectoriels sont éligibles.

Pour aller plus loin :

> <https://cheque.francenum.gov.fr/ecom/>

Aide régionales existantes par ailleurs :

> <https://www.francenum.gov.fr/comprendre-le-numerique/quelles-sont-les-aides-financieres-pour-la-numerisation-de-votre-entreprise>

Fiche 2

FORTES CHALEURS ET CANICULE :
LA CAPEB VOUS DONNE LES BONNES
PRATIQUES

Infographie fortes chaleurs et canicule



Rappel des règles de base



Les obligations de l'employeur



Les symptômes et bons réflexes en cas de malaise

Téléchargez
l'infographie dédiée

FORTES CHALEURS ET CANICULE
LA CAPEB VOUS DONNE LES BONNES PRATIQUES

LES RÈGLES DE BASE

- BOIRE RÉGULIÈREMENT** même si la soif ne se fait pas sentir
- PORTER DES VÊTEMENTS COUVRANTS** mais légers et de couleurs claires
- SE COUVRIR LA TÊTE ET LA NUQUE** et penser à la crème solaire, il existe des lunettes de sécurité teintées (filtre UV)
- NE PAS CONSOMMER D'ALCOOL** (bière et vin compris) et limiter les boissons à forte teneur en caféine (café, café) et les aliments trop riches
- LIMITER LES EFFORTS ET LE TRAVAIL PHYSIQUES** Utiliser les aides à la manutention mises à disposition, mécanisation des opérations etc...
- SE TENIR À L'OMBRE** et éviter de s'exposer durant les heures les plus chaudes
- RÉALISER DES PAUSES DE RÉCUPÉRATION RÉGULIÈRES**
- PENSER À ÉLIMINER TOUTE SOURCE ADDITIONNELLE DE CHALEUR** en éteignant le matériel électrique non utilisé
- DISPOSER DE PROTECTIONS** pour éviter tout contact corporel avec les surfaces, notamment métalliques, exposées directement au soleil

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- FOURNIR DE L'EAU FRAÎCHE, EN QUANTITÉ** 3L d'eau fraîche par jour et par personne
- RÉDUIRE LES CADENCES SI NÉCESSAIRE** et mettre à disposition des aides à la manutention
- PERMETTRE AU SALARIÉ D'ADAPTER SON RYTHME DE TRAVAIL** selon sa tolérance à la chaleur
- ORGANISER DES PAUSES SUPPLÉMENTAIRES** ou plus longues aux heures les plus chaudes
- ADAPTER LES HORAIRES DE TRAVAIL** en commençant plus tôt le matin, supprimer les équipes d'après-midi...
- PRIVILÉGIER LE TRAVAIL EN ÉQUIPE**
- EN +** PROPOSER UN LOCAL FRAIS ET CLIMATISÉ POUR LES PAUSES

LES BONNES RÉFLEXES EN CAS DE MALAISE

- METTRE LA PERSONNE À L'OMBRE**
- RETIRER LES VÊTEMENTS SUPERFLUS**
- VENTILER ET RAÏFRAÎCHIR LA PERSONNE**
- EN +** REDOUBLER DE PRUDENCE AVEC LES TRAVAILLEURS AVANT DES ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET/OU PRENANT DES MÉDICAMENTS

BOITE À OUTILS

- CONSULTEZ LE MÉMO DE L'IRIS SUR LES CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES >>>
- TÉLÉCHARGEZ L'AFFICHE DE L'ORPPRP >>>

CAPEB PLUS FORTS ENSEMBLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Région Provence Alpes Côte d'Azur

CANICULE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Pour limiter les risques d'accidents de travail liés à de fortes chaleurs, les employeurs doivent mettre en place une série de précautions afin de protéger les travailleurs les plus exposés.

DES REPERES POUR VOUS AIDER

- Instruction interministérielle n° 2021-09 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine (NOR : SSAP2114388J)**
Lien : [LI](#)
L'instruction précise les modalités actualisées d'organisation mises en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires liés à la survenue des vagues de chaleur, afin de protéger les populations, et notamment les populations vulnérables.
- Instruction interministérielle n° 2020-82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie Covid-19 (NOR : SSAP2013320J)**
Lien : [LI](#)
L'instruction précise les adaptations des mesures du Plan National Canicule à mettre en œuvre dans un contexte d'épidémie de Covid-19
- Recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation pour le secteur travail (Ministère du travail - 7/9/2020)**
Lien : [LI](#)
La fiche propose des recommandations d'utilisation des dispositifs de ventilation, de rafraîchissement de l'air et de climatisation permettant de minimiser les risques de transmission du Covid-19 dans des locaux tertiaires ou industriels.

DES RISQUES PROFESSIONNELS À PREVENIR

- Mesures à appliquer par les employeurs en cas de fortes chaleurs**
- Mesures générales
 - Prendre en compte et retravailler dans le « document unique d'évaluation des risques » les risques liés aux ambiances thermiques et adopter les mesures de prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ;
 - Renouveler l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température, dans les locaux de travail fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner ;
 - Mettre à disposition de l'eau potable et fraîche ;
 - Dans le secteur du BTP : mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes. Mettre à disposition des travailleurs trois litres d'eau potable et fraîche au minimum par jour et par salarié ;
 - S'assurer que le port des protections individuelles et les équipements de protection des engins sont compatibles avec les fortes chaleurs ;
 - Prendre les mesures organisationnelles adéquates pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés ;
 - Prévoir des aides mécaniques à la manutention ;
 - Veiller à ce que les conducteurs d'engins et de véhicules ne soient pas exposés à des élévations de température trop importantes ;
 - Porter une attention particulière aux jeunes travailleurs.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
2325, rue Borel - CS 10009 - 13200 MARGUELLE cedex 03 - standard : 04 86 67 32 00
Site internet : <http://www.paca.dreets.gouv.fr>

CODE DU TRAVAIL NUMÉRIQUE

Pour compléter :
Canicule et Conditions de Travail



Des repères pour vous aider



Des Risques professionnels à prévenir



Des outils pour vous informer et vous accompagner

Téléchargez le
document

Fiche 3

NOUVELLE AIDE DE L'ASSURANCE MALADIE
POUR LES MAÇONS INDÉPENDANTS SANS SALARIÉ

Une subvention pour une meilleure santé au travail

**MAÇONS INDÉPENDANTS SANS SALARIÉ.****L'Assurance maladie déploie une nouvelle aide financière pour prévenir le risque de chute.**

Depuis le 15 juin 2021, l'Assurance Maladie - Risques professionnels propose la subvention « **Prévention Maçons Indépendants** » pour aider les **travailleurs indépendants maçons sans salarié** à prévenir les risques liés à leur activité professionnelle, et plus particulièrement le risque de chute de hauteur.

Les maçons indépendants sans salariés sont en effet exposés à des risques multiples, dont les chutes de hauteur. Les chutes (de hauteur et de plain-pied) représentent 31% des accidents du travail dans le BTP. C'est dans ce cadre que l'Assurance maladie a déployé cette nouvelle subvention.

Qui peut bénéficier de cette subvention ?

La subvention est destinée aux chefs d'entreprises sans salarié exerçant en tant que maçons exclusivement sous les codes NAF : 4399C et 4399D, 4120A, 4120B.

Quels équipements sont financés et à quelle hauteur ?

Les équipements concernés par la subvention sont :

- Les échafaudages roulants ;
- Les plates-formes individuelles roulantes (PIR) ;
- Les plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL).

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention de 50 % de l'investissement hors taxes (HT), avec un plafonnement de l'aide :

- À 1000€ HT pour l'achat d'une plateforme individuelle (PIR/PIRL) acquise depuis le 15 juin 2021 ;
- À 2000€ HT pour l'achat d'un échafaudage roulant acquis depuis le 15 juin 2021.

La subvention est limitée à un seul équipement par travailleur indépendant.



Fiche 3

NOUVELLE AIDE DE L'ASSURANCE MALADIE
POUR LES MAÇONS INDÉPENDANTS SANS SALARIÉ

Une subvention pour une meilleure santé au travail

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de télécharger et remplir le formulaire de demande disponible ci-dessous et sur ameli.fr/entreprise et de l'adresser par mail à la CARSAT du Sud Est avec les pièces demandées.

Mail Carsat Sud-Est : contrats.subv.prev.tpe@carsat-sudest.fr



Le budget étant limité, la règle privilégiant les demandes de subvention selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.

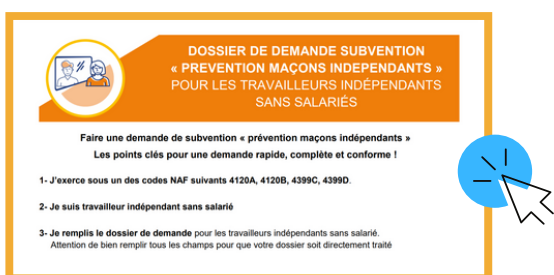
Le versement de la subvention ne sera ainsi plus possible lorsque le budget sera épuisé.

La date de fin de la subvention sera mise à jour sur le site Ameli, rubrique entreprise, en fonction des demandes reçues

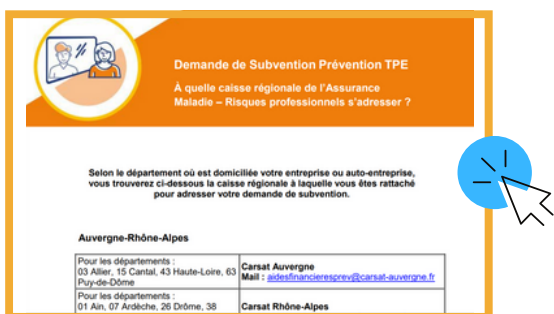
Pour aller plus loin :



Le site de l'Assurance Maladie
(cahier de charges de la subvention, conditions générales...)



Dossier / Formulaire de demande de subvention « PREVENTION MAÇONS INDEPENDANTS » :



À quelle caisse régionale de l'Assurance Maladie – Risques professionnels s'adresser ?



Fiche 4

FIN DU PORT DU MASQUE EN EXTÉRIEUR : QUID DES CHANTIERS DU BTP ? LES PRÉCISIONS DE L'OPPBTP !

Depuis le 17 juin 2021 et les annonces récentes du Premier ministre, le masque n'est plus obligatoire en extérieur sauf dans quelques situations (regroupement, file d'attente, marchés...)

Face à ces annonces, l'OPPBTP a tenu à clarifier les choses dans un communiqué de presse. Ainsi, les recommandations sanitaires émises par l'OPPBTP dans son guide de préconisations sanitaires pour le bâtiment restent inchangées.

- ▶ **Sur les chantiers en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, SAUF** en cas de travail à moins de 2 mètres d'une autre personne ou de doute sur la possibilité d'organiser le travail pour respecter la distance minimale de 2 mètres, ou de regroupement. Pour les travaux exposés aux intempéries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.
- ▶ **L'obligation de porter le masque dans l'espace public pour les chantiers situés dans celui-ci n'a plus vocation à s'appliquer.** Une conséquence directe et logique des annonces du Premier ministre (sauf décision contraire locale spécifique des autorités locales).
- ▶ **Par ailleurs, le port du masque reste obligatoire en intérieur** (intervention chez un particulier, showroom, atelier...) et les gestes barrières restent les mêmes et doivent être maintenus face à l'épidémie de Covid-19.



La dernière version du guide, mise à jour au 7 juin dernier, reste donc valable.

[Téléchargez le GUIDE](#)

- ▶ Enfin, l'OPPBTP encourage les professionnels à se faire vacciner sur la base du volontariat et rappelle que les services de santé au travail sont à disposition des entreprises et des salariés (CF FICHE 6 de ce CAPEB Infos pour plus d'informations sur la campagne de vaccination de l'AIST 83)



Fiche 5

RÉFORME DU CONGÉ PATERNITÉ AU 1ER
JUILLET 2021

Pour les enfants nés à compter du 1er juillet 2021 ou nés avant mais dont la naissance était supposée intervenir à partir de cette date, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant passera de 11 à 25 jours (de 18 à 32 jours en cas de naissances multiples).



Quatre jours devront être pris à la naissance, le reste pourra être pris plus tard et être fractionné.

Les quatre jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant devront être pris directement à la suite du congé de naissance (3 jours).



S'agissant des 21 jours restants (ou 28 jours restants en cas de naissances multiples), **ils devront être pris dans les six mois suivant la naissance, contre quatre actuellement.**

Le report de ce congé continuera à être possible en cas :



- d'hospitalisation de l'enfant, le délai de six mois courant à compter de la fin de l'hospitalisation ;
- de décès de la mère, à compter de la fin du congé postnatal dont bénéficie le père.

Cette partie, non obligatoire, du congé pourra être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.

Information de l'employeur

Pour les naissances prévues à compter du 1er juillet 2021, le salarié devra informer l'employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement au moins un mois avant celle-ci.

Si le salarié souhaite fractionner son congé, il devra prévenir l'employeur des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congé au moins un mois avant le début de chacune d'elles.

En cas de naissance avant la date prévisionnelle d'accouchement, il reste possible pour le salarié de débiter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Il devra alors en informer sans délai son employeur.



Fiche 5

RÉFORME DU CONGÉ PATERNITÉ AU 1ER
JUILLET 2021**Quid de l'indemnisation du congé paternité ?**

L'employeur continuera de prendre en charge les trois jours de congé de naissance (3 jours).

Concernant le congé de paternité, dès lors qu'il est pris dans les délais impartis, l'assuré perçoit, pour la durée de ce congé, les indemnités journalières de sécurité sociale dans les mêmes conditions qu'en cas de congé de maternité. Elles lui seront versées sous réserve qu'il cesse toute activité professionnelle pour la durée du congé.

Les indemnités journalières seront versées pendant une durée maximale de 25 jours (ou 32 jours en cas de naissances multiples).

FOCUS ET POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ?

Comme pour les travailleurs salariés, le congé passera de 11 jours actuellement, à 25 jours calendaires pour une naissance simple et de 18 à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Les travailleurs indépendants bénéficieront, sur demande, d'indemnités journalières forfaitaires du même montant que celles versées à l'occasion de la maternité pendant une durée maximale de 25 ou 32 jours suivant le cas, sous réserve de cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale de 7 jours.

Les périodes de cessation d'activité devront être prises dans les 6 mois de la naissance de l'enfant.



Fiche 6

L'AIST 83 POURSUIT SA CAMPAGNE DE VACCINATION NATIONALE ANTI-COVID.

Selon les recommandations gouvernementales en vigueur, les salariés volontaires âgés de 18 ans minimum peuvent se faire vacciner par un professionnel de santé de l'AIST 83. Les salariés peuvent ainsi prendre RDV par mail au sein des centres en santé au travail les plus proches.

Pour connaître les modalités de prise de rdv, pour avoir accès aux outils de communication...

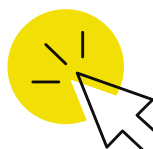
Consulter directement le site de l'AIST 83 :



Vaccination Covid-19 - Équipes & Missions

L'AIST 83 s'engage dans la grande campagne de vaccination nationale anti-covid.

 aist83.fr




COVID-19

VACCINEZ-VOUS

AVEC L'AIST 83




Rapprochez-vous
de votre Médecin du
Travail dans votre
centre AIST 83
le plus proche :

Pour connaître les centres de
vaccination, rendez-vous sur

www.aist83.fr

Pour plus d'informations,
contactez le

0 800 100 801

Numéro vert Covid-19

INVITATION



WEBINAIRE Rénovation énergétique *Quels éco-matériaux ? Quelles aides?* **Jeudi 8 juillet 2021 à 18h00**

PROGRAMME

- Introduction*
- Les éco matériaux qu'est-ce que c'est ?**
- Pourquoi utiliser des éco matériaux en rénovation ?**
 - Leurs atouts
 - Les postes de travaux
- Les aides financières pour la rénovation énergétique**
 - Focus sur le chèque énergie de la Région SUD
- Filières locales et circuits courts : présentation de la démarche PERMABITA**
- Temps d'échange avec les participants*

INTERVENANTS

- ▶ **Séverine FAYOLLE-DORIZON**, chargée de Mission Technique CAPEB 83
- ▶ **Guillaume ANTON et Cassandra LANDES**, Conseillers FAIRE, ALEC 83
- ▶ **Loïc Frayssinet** - SCIC PERMABITA

**INSCRIVEZ-VOUS
EN CLIQUANT ICI**



Vous recevrez par mail le lien pour vous connecter au webinaire

